

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy

Séance du : 31 août 2020

Convocation du : 20 août 2020

Objet : Régime des heures complémentaires et supplémentaires des agents à temps complet, stagiaires, titulaires ou contractuel du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

L'an deux mille vingt, le trente et un août à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, Président, assisté de M. Maurice CHAUTANT, secrétaire.

Etaient présents : Jacques Francou, Jean Rousseau, Anne-Marie Gros, Monique Barthélémy, Marie-Paule Rogou, Laurent Celce, Alain Manivel, Christiane Acanfora, Michel Ricou-Charles, Robert Pauchon, Dominique Truc, Georges Lesbros, Rémy Frey, Fabien Gascard, Maurice Chautant, Roland Amador, Josette Revoux, Jean-Marie Gueyraud, Jean-Pierre Gauthier, Jean-Pierre Briouille, Olivier Regord, Christian Gilardeau-Truffinet, Christian Aubert, Jean Banal, Françoise Bellanger, Lamia Contrucci, Serge Eysseric, Gérald Griffit, Bernadette Saudemont.

Excusés : Françoise Pinet, Alain Boyoud, Roger Aquino, Mallorie Bourgogne, Jean-François Contoz, Jean-Claude Vallier, Alain Causse, Karine Pelloux, Rajaa Toussaint.

Pouvoirs : M. Bourgogne excusée a donné pouvoir à J. Revoux
J-F Contoz excusé a donné pouvoir à M. Chautant
A. Causse excusé a donné pouvoir à C. Gilardeau-Truffinet
K. Pelloux excusée a donné pouvoir à G. Griffit.

J-C Vallier a été remplacé par son suppléant J-P Gauthier.

L'article 6-3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « le fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat ».

De même, l'article 1 du décret n° 50-1253 dispose que les agents contractuels exerçant à temps complet peuvent bénéficier de ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (HES) sont fixées par le décret susvisé en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier.

Ces heures supplémentaires doivent avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

Le Comité Technique en date du 26 juin 2020 a émis un avis favorable à cette orientation.

Service supplémentaire régulier :

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine tout au long de l'année au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculé conformément à l'article 2 du décret n° 50-1253.

Ainsi l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul susvisée pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.

Les montants annuels sont établis comme suit pour les agents de la CCBD :

GRADES	Montant annuel des heures supplémentaires d'enseignement	
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
	A partir du 01/01/2019	A partir du 01/01/2019
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1 143.37 €	952.80 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1 039.42 €	866.19 €
Assistant	988.04 €	823.36 €

L'indemnité d'Heure Supplémentaire d'Enseignement est payable par neuvième d'octobre à juin. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement.

Service supplémentaire irrégulier :

Il s'agit des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière au cours de l'année au -delà de la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} du montant annuel de l'indemnité HSE au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans majoration de 20 % telle que définie précédemment.

GRADES	1 ^{ère} heure
	A partir du 01/01/2019
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	33.08 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	30.07 €
Assistant	28.59 €

Ainsi selon la réglementation applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistiques, seules les heures effectuées par ces agents, stagiaires, titulaires ou contractuels,

à temps complet, au-delà de leur service réglementaire prévu par les statuts particuliers, peuvent être indemnisées au titre des heures supplémentaires.

Concernant les heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet, elles sont rémunérées sur une base horaire résultant d'une proratisation du traitement, sans majoration.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

DÉCIDE

- d'instaurer, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2019 les indemnités d'heures supplémentaires d'Enseignements selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n° 50-1253 pour les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignements artistiques ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ces cadres d'emplois.
- d'autoriser la rémunération d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet fonctionnaires titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistiques ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois à temps non complet afférents à ces cadres d'emplois,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 33 dont 4 pouvoirs	Pour : 33	Abstention : 0	Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20200831-De70_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 10/09/2020

Le Président,

Michel RICOU-CHARLES

